



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Remplacement du téléski débrayable des Foyères »  
sur la commune des Contamines-Montjoie  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4498

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4498, déposée complète par Société d'équipement Contamines-Montjoie Hauteville le 8 juin 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 22 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet, soumis à DAET, consiste au remplacement du téléski débrayable des Foyères de 190 m de long, sans modification de la capacité de transport de 820 personnes par heure, dans la station Contamines-Montjoie dans le département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que le projet dont les travaux auront une durée de 2 mois, prévoit les aménagements suivants :

- démontage du téléski existant ;
- remplacement des 2 pylônes en lieu et place ;
- remplacement de la gare de départ ;
- mise en place du téléski débrayable en lieu et place de l'ancien ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet se situe :

- en zone A, zone agricole aménagée en vue de la pratique du ski, du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 9 novembre 2017

- en partie en zone d'aléa faible (pour ce qui concerne le haut du télési) et le long d'une zone d'aléa moyen de glissement de terrain de la carte des aléas du Plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune<sup>2</sup> ;
- dans le site inscrit « col du Bonhomme et ses abords » ;
- en dehors de périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire et d'inventaire de protection de la biodiversité ;

**Considérant** que l'emplacement des gares de départ et d'arrivée du projet ainsi que les capacités de transport du nouvel appareil sont inchangés par rapport à l'existant ;

**Considérant** que le télési des Foyères est exclusivement à usages des débutants et qu'il n'a pas de lien fonctionnel avec le projet de tyrolienne<sup>3</sup> situé dans le secteur ;

**Considérant** que le projet ne nécessite pas de défrichement et qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- les inventaires réalisés en 2022 et complétés par un passage en avril 2023, concluent à :
  - l'absence d'habitat à enjeu de conservation ;
  - la présence de Buxbaumie verte, espèce végétale protégée, dans les espaces boisés non impactés par le projet ;
  - la présence de plusieurs espèces animales patrimoniales et/ou protégées<sup>4</sup> autour de la zone de projet ;
- le projet prévoit l'évitement de la zone boisée ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux hors période sensible (en sortie d'hiver avec déneigement préalable ou après le 15 août) afin de réduire le dérangement des espèces potentiellement présentes ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement du télési débrayable des Foyères, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4498 présenté par Société d'équipement Contamines-Montjoie Hauteville, concernant la commune de Contamines-Montjoie (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

<sup>2</sup> PPR approuvé le 20 juillet 2016

<sup>3</sup> Projet de tyrolienne ayant fait l'objet d'une décision de soumission le 23 mars 2023 suite à examen au cas par cas <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20230315-dec-kkp-4316-creationtyrolienne.pdf> et actuellement suspendu notamment à la modification du document d'urbanisme en vigueur sur la commune

<sup>4</sup> 3 espèces d'avifaune (Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Serin cini), 1 amphibien (Grenouille rousse), 1 mammifère (Écureuil roux) et 1 invertébré (Morio)

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur, par subdélégation  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03